

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 1361
DATE DE LA DÉCISION : 20170529
DATE DE L' AUDIENCE : 20170427, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 353356
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

Roy El Chidiac
Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Roy El Chidiac (M. El Chidiac) afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les événements reprochés à M. El Chidiac sont énoncés dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 17 octobre 2016, que la Direction des affaires juridiques et Secrétariat de la Commission (DAJS) lui a transmis par Postes-Canada², le 3 novembre 2016, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

² Récépissés de Postes Canada PG367640233CA

[3] À l'audience tenue le 27 avril 2017, M. El Chidiac est absent et non représenté par avocat. M^e Patricia Léonard (l'avocate) représente la DAJS.

[4] M. El Chidiac ayant été dûment convoqué à l'audience du 27 avril 2017, la Commission a autorisé la DAJS à procéder en l'absence de la personne visée en vertu des articles 11 et 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*³ (le *Règlement*).

Le dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds

[5] L'Avis fait état que pour la période du 5 novembre 2013 au 4 novembre 2015, M. El Chidiac a accumulé 12 points dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » sur un seuil à ne pas atteindre de 12.

[6] L'avocate de la DAJS produit le suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds⁴ (dossier CVL) pour la période du 5 novembre 2013 au 4 novembre 2015. Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] Les infractions inscrites au dossier CVL de M. El Chidiac sont les suivantes :

- Une infraction concernant un excès de vitesse;
- Une infraction concernant l'utilisation d'un cellulaire au volant;
- Une infraction concernant un rapport de vérification;
- Une infraction concernant une fiche journalière.

[8] L'avocate de la DAJS produit une mise à jour⁵ du dossier CVL de M. El Chidiac datée du 10 avril 2017. Cette mise à jour indique le retrait de deux infractions en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans. Aucun ajout n'est constaté par la Commission.

³ RLRQ, chapitre T-12, r.11.

⁴ Pièce CTQ-6

⁵ Pièce CTQ-7

[9] Cette mise à jour amène le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » à six points sur un seuil à ne pas atteindre de 12 et le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « *Comportement global du conducteur* » à six points sur un seuil fixé à 14.

[10] L'avocate dépose le complément⁶ des constats d'infractions.

[11] L'avocate produit le Rapport⁷ (le rapport) d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds, daté du 17 février 2016 et préparé par Shannon Barrette (l'inspectrice), inspectrice à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection (DSCI).

LE DROIT

[12] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[13] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[14] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[15] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[16] L'article 37 de ce même *Règlement* prévoit que si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

⁶ Pièce CTQ-5

⁷ Pièce CTQ-2

L'ANALYSE

[17] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. El Chidiac dans la conduite d'un véhicule lourd et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[18] La preuve établit qu'au 4 novembre 2015, M. El Chidiac a atteint le seuil de 12 points à ne pas atteindre dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant 12 points.

[19] La mise à jour du dossier CVL, datée du 10 avril 2017 indique le retrait de deux infractions en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans. Aucun ajout n'est constaté par la Commission.

[20] Ces retraits diminuent le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » à six alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12 points.

[21] La conduite de M. El Chidiac préoccupe la Commission. Les infractions qu'il a commises révèlent possiblement une conduite négligente et insouciante de sa part. La Commission est particulièrement préoccupée par les infractions à propos de la vitesse et l'usage d'un cellulaire au volant.

[22] De plus, la Commission constate qu'il a commis des infractions en lien avec la ronde de sécurité et les heures de conduite et de repos.

[23] La preuve démontre que M. El Chidiac a un comportement déficient en ce qu'il déroge à la *Loi* et au *Code de la sécurité routière*⁸ (*le Code*).

[24] Il est indéniable que M. El Chidiac a mis en danger la sécurité des usagers en circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique, car ses infractions sont directement en lien avec sa conduite sur la route.

[25] M. El Chidiac démontre, par son absence à l'audience du 27 avril 2017, un niveau de désintéressement certain. Cet absence prive la Commission d'apprécier à

⁸ RLRQ, chapitre C-24.2.

travers son témoignage, la possibilité d'imposer des conditions qui auraient fait en sorte de modifier son comportement.

[26] La Commission n'a pu obtenir d'information de la part de M. El Chidiac pouvant expliquer son comportement et les circonstances entourant les événements inscrits à son dossier.

[27] À défaut d'avoir obtenu les observations de M. El Chidiac, la Commission considère que ces événements représentent un comportement déficient quant aux obligations d'un conducteur de véhicules lourds et un danger pour la sécurité des usagers du réseau routier.

[28] Il s'avère essentiel pour la Commission de s'assurer que le comportement déficient de M. El Chidiac soit corrigé avant qu'il ne reprenne le volant à titre de conducteur de véhicules lourds.

LA CONCLUSION

[30] La Commission agira en l'absence d'une information complète de Roy El Chidiac et va donc ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite de tout véhicule lourd, ce dernier étant considéré être un conducteur inapte à conduire un véhicule lourd, en raison d'un comportement déficient.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec, d'interdire
à Roy El Chidiac la conduite de véhicules lourds.

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Patricia Léonard, avocate de la Direction des affaires juridiques
et Secrétariat de la Commission des transports du Québec

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278